

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 10 MAI 2016

Mission connaissance et évaluation  
Site de Bordeaux

## Projet de modernisation des installations de traitement de granulats et d'exploitation d'une installation d'enrobage et d'une plate-forme de recyclage de matériaux inertes sur la commune de SAINT-SEVER (40)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L.122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2016 – 000309

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

Localisation du projet :	commune de Saint-Sever (40)
Demandeur :	CEMEX GRANULATS SUD-OUEST
Procédure principale :	installations classées pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	14 avril 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	14 avril 2016
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	5 février 2016

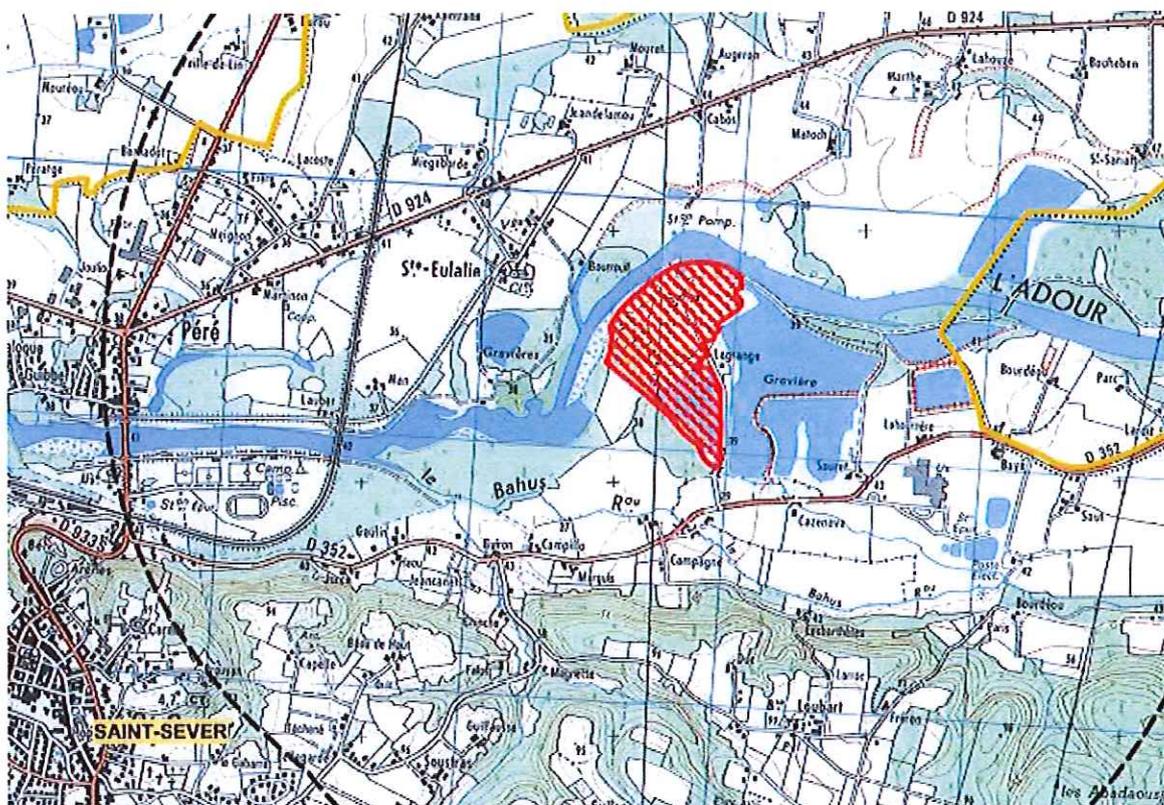
#### Principales caractéristiques du projet

Le dossier déposé en 2011 par la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST a pour objet principal la modernisation des installations de traitement présentes sur la commune de Saint-Sever et autorisées par arrêté préfectoral du 22 décembre 1980, afin notamment de permettre une production de matériaux présentant des qualités plus variées qu'actuellement, adaptées aux évolutions du secteur de la construction et des travaux publics. L'installation de traitement est

destinée à alimenter, à partir des sites d'extraction présents à proximité et autorisés jusqu'en 2042, les marchés du béton prêt à l'emploi et du granulat.

Le dossier prévoit également la création d'une aire d'accueil pour une centrale d'enrobage mobile, ainsi que la mise en place d'une zone de recyclage de déchets de béton et de déchets inertes.

Le projet se situe intégralement sur les parcelles déjà occupées par l'installation de traitement sur la commune de Saint-Sever, visible sur la carte ci-dessous.



Carte de situation (source : demande d'autorisation)

Le site, exploité depuis 1980 pour le traitement des granulats issus des sites d'extraction voisins, accueille régulièrement depuis 2005 des centrales d'enrobage mobiles. La mise en place d'une aire d'accueil permanente vise l'amélioration des conditions d'accueil de ces centrales et la simplification des démarches administratives à réaliser pour leur implantation.

La création d'une aire d'accueil pour le recyclage de produits béton vise quant à elle à répondre aux orientations du plan des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP) et à la nécessité croissante de mettre en valeur les produits issus des chantiers BTP. Cette aire permettra d'assurer le tri entre les matériaux recyclables, pouvant être utilisés sur différents chantiers comme des matériaux neufs, les matériaux inertes non recyclables, qui seront utilisés pour le remblayage de certains secteurs des carrières voisines appartenant à CEMEX, et les matériaux non inertes éventuellement présents, qui seront éliminés suivant les filières autorisées. La valorisation des matériaux recyclables nécessitera la mise en place d'un groupe mobile de broyage-concassage en fonctionnement périodique et temporaire sur le site.

## Principaux enjeux de territoire

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet présente les enjeux principaux suivants :

- la préservation de la ressource en eau ;
- la protection des eaux souterraines et superficielles ;
- la limitation des niveaux sonores ;
- les rejets à l'atmosphère (poussières, odeurs, COV, HAP<sup>1</sup>).

1 COV = composés organiques volatils / HAP = hydrocarbures aromatiques polycycliques

## I - Analyse du caractère complet du dossier

La demande d'autorisation d'exploiter est conforme aux prescriptions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement.

L'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle comprend l'ensemble des chapitres exigés et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Elle est complétée par les documents techniques suivants :

- une évaluation simplifiée NATURA 2000,
- une note de calcul du bassin de rétention associé à la zone d'accueil des centrales d'enrobage.

## II - Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### II.1 - Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est réalisé sur la base de fiches synthétiques présentant le projet, ses caractéristiques, les contraintes identifiées et les moyens mis en œuvre pour maîtriser les impacts. L'autorité environnementale estime que la forme du document ne permet pas une prise de connaissance facile par le public des informations contenues dans l'étude d'impact. Les principaux éléments décrits au sein de l'étude d'impact sont bien présents au sein du résumé, cependant il s'avère difficile à lire dans la mesure où la rédaction est très succincte et ne fait pas le lien de manière directe entre l'état initial, les impacts potentiellement générés et les moyens mis en œuvre pour les éviter ou les réduire.

Par ailleurs, les raisons du choix du projet et de son emplacement, ainsi que le coût de mise en œuvre des mesures visant à limiter l'impact du projet, ne sont pas décrits au sein du résumé, alors que ces thèmes sont correctement abordés au sein de l'étude d'impact.

### II.2 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

#### II.2.1 - Contexte paysager

Les installations objet de la demande d'autorisation seront implantées au sein de l'emprise actuelle de l'installation de traitement. Ces terrains sont situés à 2 km au nord-est du bourg de Saint-Sever, en rive gauche de l'Adour, dans un secteur très faiblement urbanisé. Ils se localisent en bordure de la ripisylve de l'Adour et de la zone boisée attenante, qui créent une barrière visuelle limitant les perceptions depuis les terrains voisins.

#### II.2.2 - Habitats naturels et d'intérêt communautaire

Le pétitionnaire a réalisé une étude faune-flore, ainsi qu'une évaluation d'incidence Natura 2000, en se basant sur une analyse bibliographique et des relevés de terrain réalisés en août 2008. L'analyse réalisée a porté sur les parcelles du site d'implantation et leurs abords. Elle identifie les habitats suivants : champs, bois et haies, prairies, plans d'eau et mares. Aucun de ces habitats n'est d'intérêt communautaire.

Au sein de ces habitats, l'étude a identifié la présence avérée ou la présence potentielle de nombreuses espèces protégées (pour les espèces végétales : Lotier hérissé, Pulicaire commune... et pour espèces animales : Cistude d'Europe, Crapaud calamite, Loutre et Vison d'Europe...).

Toutes ces espèces sont situées en dehors des terrains d'implantation des installations, qui sont déjà largement artificialisés.

Étant donné que les terrains sont déjà artificialisés, qu'ils sont actuellement exploités, l'autorité environnementale estime que les inventaires réalisés, bien que limités, sont proportionnés aux enjeux d'une zone 'industrielle'.

#### II.2.3 - Zones à inventaire et sites Natura 2000

L'emprise du projet est localisée au sein des zones d'intérêt écologique suivantes :

- ZNIEFF<sup>2</sup> de type II "saligues et gravières de l'Adour : tronçon de Mauregard à Saint-Sever" (n°4221) → association de boisements diversifiés, de prairies humides et de plans d'eau artificiels, substrats de graviers ;

---

2 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

- site Natura 2000 n°FR7200724 « l'Adour » → site à fort enjeu pour les poissons migrateurs (aloses, lamproies, saumon) et constituant un habitat pour le Vison d'Europe (création de bras morts et d'îlots de galets suite aux divagations du lit moyen).

Il est également à noter la présence à 500 m à l'ouest du site de la ZNIEFF de type II "saligues et gravières de l'Adour : tronçon de Saint-Sever à Mugron" (n°4220) → association de boisements diversifiés, de prairies humides et de plans d'eau artificiels, substrats de graviers.

#### **II.2.4 - Géologie, hydrologie, hydrogéologie**

Le fleuve Adour s'écoule d'est en ouest en limite nord du site d'implantation.

Le Bahus, affluent en rive gauche de l'Adour s'écoule à 900 m au sud du site. Un bras du Bahus aménagé en canal de dérivation est présent à 400 m au sud-ouest.

Le site se situe au sein de la zone inondable de l'Adour et du Bahus.

Des plans d'eau créés par d'anciennes exploitations de matériaux et réaménagés, occupent une trentaine d'hectares entre la route départementale RD352 et l'Adour, au sud du projet.

La nappe alluviale de l'Adour se développe dans les graves de la basse terrasse. Cette nappe est alimentée par les pluies, drainée par le fleuve et, localement, par les plans d'eau de carrière.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

#### **II.2.5 - Milieu humain**

La seule habitation recensée à proximité se trouve au lieu-dit « Lagrange », distante d'environ 200 m du lieu d'implantation des centrales d'enrobage, 250 m des installations de traitement et 300 m de l'aire de recyclage des matériaux inertes. Elle se situe toutefois en bordure de la voie d'accès aux installations.

Les autres habitations sont situées à plus de 700 m des installations.

#### **II.2.6 - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

La commune de Saint-Sever est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 23 novembre 2007, les terrains du projet se situent en zone Nc, autorisant les ICPE. Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme de la commune de Saint-Sever.

Le dossier précise que le projet est compatible avec le SDAGE<sup>3</sup> Adour-Garonne. Cette affirmation s'appuie sur l'identification des objectifs et des dispositions du SDAGE qui s'appliquent au projet et qui seront respectés.

Au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation, en août 2011, il n'existait pas de SAGE<sup>4</sup> au sein du secteur d'implantation, le SAGE Adour Amont ayant été approuvé le 19 mars 2015. De plus, le SDAGE Adour – Garonne 2016-2021 a été adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Il conviendra donc de vérifier, au moment de la délivrance de l'autorisation, la compatibilité du projet avec ces schémas.

#### **II.2.7 - Conclusion de l'autorité environnementale sur l'analyse de l'état initial**

L'analyse de l'état initial est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude, en s'appuyant sur de nombreuses références bibliographiques et de terrain. Des photographies, plans et schémas viennent utilement compléter l'analyse réalisée, pour la bonne information du public.

### *II.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement*

L'étude prend en compte la période d'exploitation des différentes installations présentes sur le site (installation de traitement, broyeur mobile, centrales d'enrobage). En ce qui concerne l'accueil des centrales d'enrobage, qui sera une activité temporaire, le dossier présente les impacts générés par la centrale de capacité maximale pouvant être accueillie sur le site.

#### **II.3.1 - Impact sur le paysage**

Les terrains sont très peu visibles depuis les abords. Ils n'appartiennent pas à une entité paysagère remarquable.

L'installation de traitement projetée sera du même type que l'installation actuellement présente. En particulier, la hauteur maximale des installations (20 m) ne sera pas modifiée. La zone de stockage

3 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

4 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

des déchets inertes sera éloignée de l'entrée du site et ne sera pas visible depuis l'habitation située à proximité. La centrale d'enrobage sera masquée de cette habitation par 2 haies qui sont d'ores et déjà présentes.

Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'impact paysager et visuel des installations sera négligeable.

Il est à noter que le projet est compatible avec la charte paysagère du Pays Adour-Chalosse.

### **II.3.2 - Impact sur les milieux naturels, la flore et la faune**

Étant donné que le projet est prévu sur des terrains déjà artificialisés et que les seuls rejets aqueux vers l'extérieur du site sont les eaux de ruissellement dans le périmètre d'activité, l'étude conclut à l'absence d'impact sur les habitats et espèces identifiés au sein de l'état initial, majoritairement liée du fait que ceux-ci sont situés en dehors de l'emprise des installations. L'étude conclut également à l'absence d'effet négatif direct sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

**L'impact potentiel des rejets d'eaux de ruissellement aurait dû être analysé dans l'étude d'incidence Natura 2000.**

Pour la bonne information du public, le dossier présente, à l'aide d'un tableau de synthèse, les impacts potentiellement générés par les installations, les mesures qui seront mises en œuvre pour les limiter et les impacts résiduels.

### **II.3.3 - Impact sur l'eau**

#### **- Impacts sur les eaux souterraines**

Le projet nécessitera l'utilisation d'eau pour compenser les pertes du circuit 'fermé' de lavage des matériaux et l'arrosage des pistes en période sèche. Le dossier estime à 150 000 m<sup>3</sup>/an la quantité d'eau nécessaire. Celle-ci sera prélevée dans le plan d'eau de l'ancien site d'extraction situé au sud de la plate-forme d'accueil des centrales d'enrobage à un rythme maximum de 40 m<sup>3</sup>/h. Un second prélèvement au sein de l'Adour est prévu en cas de défaillance du premier pompage. Au regard du débit d'étiage de l'Adour indiqué dans l'étude d'impact (30 m<sup>3</sup>/s), il est envisageable de conclure à l'absence d'impact. Toutefois, cette analyse aurait mérité d'être mieux justifiée par le pétitionnaire.

Aucun prélèvement ne sera effectué sur le réseau d'eau potable, sauf pour les besoins sanitaires du personnel (environ 100 m<sup>3</sup>/an).

Les autres installations du site ne nécessiteront pas d'utilisation d'eau.

#### **- Impacts sur les eaux de surface**

Les eaux rejetées par l'installation sont constituées par :

- les eaux pluviales potentiellement polluées ruisselant sur l'aire imperméabilisée de la centrale d'enrobage,
- les eaux de ressuyage des matériaux issus de l'installation de traitement,
- les eaux contenues dans les fines de décantation,
- les eaux pluviales ruisselant sur les matériaux et les voies de circulation.

L'autorité environnementale note que la principale mesure afin de limiter l'impact de ces rejets sera la mise en place d'un bassin de confinement de 260 m<sup>3</sup> couplé à un déboureur-séparateur d'hydrocarbures. Ce bassin collectera les eaux pluviales de l'aire d'accueil des centrales d'enrobage. Il pourra également recueillir le contenu d'une cuve de bitume ou de fioul en cas d'incident. Son dimensionnement est correctement justifié dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale regrette que les potentiels impacts du rejet des eaux de ruissellement dans l'Adour n'aient pas été abordés, dans la mesure où celles-ci peuvent contenir des matières en suspension.

#### **- Prise en compte des inondations**

Le dossier précise les mesures qui seront mises en œuvre pour limiter les conséquences des inondations. Les installations fixes seront implantées à la cote de 39 m NGF<sup>5</sup>, conformément au document d'urbanisme. En cas d'annonce de crue, les installations mobiles (centrale d'enrobage, broyeur) seront évacuées du site, les engins seront mis en sécurité.

---

5 Nivellement général de la France

### II.3.4 - Impact sur le bruit et les vibrations

Le dossier présente les différentes sources sonores de l'établissement, qui seront constituées par :

- les installations de traitement du tout-venant brut avec le fonctionnement d'une chargeuse,
- la centrale mobile d'enrobage avec le fonctionnement d'une chargeuse,
- l'unité mobile de broyage de produits béton,
- les chargeuses pour le chargement des camions,
- les camions clients en rotation.

Le dossier contient une caractérisation de l'impact sonore actuel sur la base d'une campagne de mesures et une estimation de celui généré par le projet. Les mesures d'atténuation de l'impact sont présentées et quantifiées au sein du dossier.

L'autorité environnementale note que seule l'habitation située à proximité immédiate du site sera impactée et que malgré la modernisation des équipements et la mise en place de mesures d'atténuation, l'impact sonore ressenti au niveau de cette habitation devrait être supérieur à l'impact actuel, voire égal au maximum admissible réglementairement. L'autorité environnementale recommande en conséquence la réalisation de plusieurs campagnes de mesures de l'impact sonore afin de vérifier l'efficacité des mesures proposées et le respect des valeurs réglementaires dans les situations les plus impactantes (ensemble des activités en fonctionnement / conditions météorologiques / période de l'année...).

### II.3.5 - Impact sur la pollution atmosphérique

Le dossier présente les différents composés susceptibles d'être émis par les installations, en distinguant les poussières qui peuvent être émises par tous les équipements et la manutention des matériaux, et les composés gazeux qui seront générés uniquement au niveau de la centrale d'enrobage.

Afin de limiter les émissions de poussières, le dossier prévoit la mise en œuvre des mesures suivantes :

- arrosage des pistes et des matériaux en période sèche,
- mise en place de dépoussiéreurs au niveau de la centrale d'enrobage (avec réintroduction des fines au sein du tambour malaxeur) et du broyeur de produits béton.

Sur la base de mesures réalisées sur des centrales en fonctionnement similaires à celles qui seront accueillies sur le site, le pétitionnaire indique que les rejets atmosphériques de l'installation seront inférieurs aux limites réglementaires. L'autorité environnementale note le choix d'utiliser un carburant à très basse teneur en soufre afin de limiter les émissions de SO<sub>2</sub>.

L'autorité environnementale relève que le dossier de demande d'autorisation a été déposé en premier lieu en août 2011 et que, réglementairement, la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires quantitative n'était pas exigible, cette obligation ayant été introduite pour les centrales d'enrobage par la circulaire du 9 août 2013<sup>6</sup>. Néanmoins, l'autorité environnementale recommande qu'une telle étude soit réalisée par le pétitionnaire, afin que l'autorité décisionnaire dispose d'éléments précis pour rendre son avis.

### II.3.6 - Impact sur le trafic

L'installation de traitement étant déjà existante, l'impact sur le trafic du projet sera limité. Il est actuellement constitué par :

- 54 rotations journalières pour les granulats roulés et concassés, sur l'ensemble de l'année,
- 80 rotations journalières pour les produits enrobés, sur la durée des campagnes de chantiers (de l'ordre de 40 j/an).

La mise en place de l'aire de recyclage de bétons devrait générer 5 rotations journalières pour l'acheminement des matériaux inertes et environ 18 rotations journalières pour les produits béton recyclés. L'autorité environnementale tient à souligner l'engagement pris par le pétitionnaire pour favoriser le double fret<sup>7</sup> matériaux inertes / produits finis, afin de limiter le trafic routier.

6 Circulaire du 09/08/13 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation

7 Un camion venant déposer des matériaux inertes repart en emportant des produits finis, limitant ainsi la circulation de camions « à vide ».

#### *II.4 - Justification du projet*

Le dossier présente de manière argumentée les options qui ont été étudiées par le pétitionnaire dans le dimensionnement de son projet. Il justifie l'emplacement qui a été retenu pour les terrains du projet, sur la base de considérations économiques et environnementales.

#### *II.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet*

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En particulier, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- recyclage des eaux de lavage des matériaux, afin de limiter les consommations d'eau,
- étanchéification de la zone d'accueil des centrales d'enrobage, au niveau des zones susceptibles d'être polluées, et traitement des eaux collectées avant leur rejet,
- mise en place de merlons afin de limiter l'impact sonore au niveau de l'habitation située à proximité des installations.

#### *II.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site*

Le dossier distingue deux secteurs, celui où sont situées les installations et celui où les fines issues de l'installation de traitement sont déversées. La remise en état de ce second secteur est correctement décrite au sein du dossier, avec la création d'une zone humide favorable au développement de la biodiversité.

**Pour la zone où sont implantées les installations, le dossier ne décrit que de manière très succincte les mesures qui seront mises en œuvre en matière de remise en état avec uniquement l'enlèvement des équipements, sans présenter de réaménagement considérant que cette zone n'est pas destinée à être réhabilitée<sup>8</sup>.**

Le pétitionnaire prévoit au paragraphe VI.4 « raisons du choix du projet et de remise en état » de l'étude d'impact que « *la remise en état définitive du site permettra sa valorisation et rentre dans un schéma global d'aménagement des abords de l'Adour dans ce secteur en privilégiant un retour à des milieux plus naturels* ».

**L'autorité environnementale recommande qu'une réflexion plus poussée soit engagée pour définir un ensemble cohérent avec les plans d'eau situés à proximité, lors de la cessation d'activité du site, en intégrant la cessation définitive des installations en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et la remise en état des zones d'implantation de ces installations.**

#### *II.7 - Estimation des dépenses*

Un tableau très complet des différentes dépenses concourant à l'aménagement et à la protection des milieux ainsi qu'au suivi environnemental est présenté.

#### *II.8 - Analyse des méthodes utilisées*

Un descriptif précis des méthodes utilisées pour caractériser l'environnement et évaluer les impacts environnementaux et sanitaires est présenté. Ce volet est complété par l'exposé des méthodes d'évaluation des dangers.

Aucune difficulté méthodologique n'a été enregistrée.

#### *II.9 - Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient*

**D'une manière générale, l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.**

**Pour la bonne information du public, l'étude présente de façon didactique, à l'aide de cartes, schémas et photographies, les enjeux de territoire identifiés.**

**Par rapport aux enjeux identifiés, l'étude décrit de manière proportionnée les mesures qui seront mises en œuvre afin de limiter les impacts des installations. L'autorité environnementale recommande toutefois qu'une évaluation du risque sanitaire intégrant entre autres la quantification et la caractérisation des émissions atmosphériques soit réalisée afin de déterminer l'impact des rejets des installations sur les riverains.**

<sup>8</sup> Page 236 de l'étude d'impact : « *la plate-forme des installations n'est pas destinée à être réhabilitée, la demande d'autorisation étant effectuée sans durée limitée* »

Concernant Natura 2000, l'étude conclut à l'absence d'impact sur les espèces et habitats ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 l'Adour.

Concernant l'impact sur la qualité des eaux superficielles, les rejets des eaux de ruissellement de l'installation de traitement dans l'Adour auraient mérité d'être caractérisés et leur impact analysé.

### III - Analyse de la qualité de l'étude de dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sur la carrière sont représentées par :

- les stockages de liquides combustibles et inflammables (bitume, fioul lourd, GNR, fioul domestique) ;
- les installations : centrale d'enrobage à chaud, aires de chargement des camions, chaudière à fluide thermique ;
- les procédés : fabrication d'enrobés.

L'étude de dangers présente les mesures mises en œuvre pour réduire les potentiels de danger.

De plus, elle permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. À ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Une démarche de réduction des risques par la mise en œuvre de mesures de prévention (réduction de la probabilité) et de protection (réduction de la gravité), engagée dans un objectif d'amélioration de la sécurité, permet de conforter le risque à un niveau jugé acceptable. **L'autorité environnementale note que l'identification de la nature des barrières retenues (barrière active ou barrière passive) contient des incohérences, mais que celles-ci n'ont pas d'impact sur la conclusion par rapport au risque généré par les installations.**

Les scénarios les plus critiques ont été envisagés (explosion du ciel gazeux au niveau des cuves de stockage du bitume ; incendie du stockage de bitume). Un tableau récapitulatif des différents phénomènes dangereux figure au sein du dossier. **L'autorité environnementale note que celui-ci est incomplet, mais que la représentation graphique des zones d'effet des phénomènes dangereux a été correctement réalisée.**

Aucun phénomène dangereux n'a de zones d'effets à l'extérieur du site, aucun risque significatif vis-à-vis des personnes n'est identifié.

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques sous une forme claire. Les différentes zones de danger sont présentées par une représentation cartographique.

#### IV - Prise en compte de l'environnement dans le projet

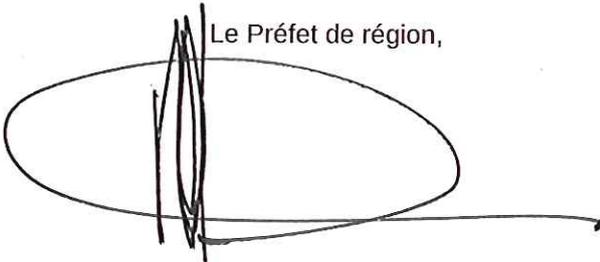
Sur la base d'une analyse pertinente de la bibliographie et des relevés de terrains effectués, le dossier aborde de manière satisfaisante les mesures de réduction des impacts générés par l'exploitation du site. Les études prennent en considération l'ensemble des équipements qui seront mis en œuvre sur le site, même de manière temporaire.

L'autorité environnementale tient à souligner que la création d'une zone d'accueil pour les déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP) répond à un besoin identifié au sein du plan de gestion des déchets du BTP en cours d'élaboration.

Concernant l'impact sonore, étant donné que l'impact identifié sur l'habitation située à proximité immédiate du site est équivalent à l'impact maximum admissible réglementairement, l'autorité environnementale recommande la réalisation de plusieurs campagnes de mesures de l'impact sonore afin de vérifier l'efficacité des mesures proposées et le respect des valeurs réglementaires dans les situations les plus impactantes.

Enfin, l'autorité environnementale estime que les mesures de remise en état auraient mérité une réflexion plus poussée, afin de définir un ensemble cohérent avec les plans d'eau situés à proximité.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT